

LA PLAINTÉ : QUELQUES EXPLICATIONS JURIDIQUES

POURSUITE SUR PLAINTÉ OU D'OFFICE

Une infraction pénale peut être poursuivie sur plainte ou d'office, selon ce que prévoit le code pénal suisse à ce sujet.

En cas d'infraction poursuivie d'office, la procédure s'ouvre dès que les autorités pénales ont connaissance des faits pouvant être constitutifs d'une telle infraction. Chacun-e a le droit de dénoncer de tels faits. La dénonciation peut provenir de la victime de l'infraction mais aussi de particuliers (proches, voisins, témoins, etc.).

LORSQU'UNE INFRACTION EST POURSUIVIE SUR PLAINTÉ, UN DÉPÔT DE PLAINTÉ DE LA PERSONNE VICTIME EST INDISPENSABLE POUR DÉCLENCHER UNE POURSUITE PÉNALE.

Toute personne lésée par une infraction pénale peut déposer une plainte. Une personne mineure peut déposer plainte si elle est capable de discernement. Si elle n'a pas l'exercice des droits civils (personne mineure, sous tutelle ou incapable de discernement), la plainte peut également être déposée par sa ou son représentant-e légal-e (père, mère ou autorité tutélaire).

OÙ ET COMMENT PORTER PLAINTÉ ?

Si vous avez subi une infraction, vous pouvez dénoncer les faits ou déposer une plainte auprès des autorités (police, Ministère public) du canton dans lequel l'infraction a eu lieu (même si vous n'êtes pas en possession d'un permis de séjour).

A Genève, cette démarche peut se faire :

- Auprès de la police, en vous rendant à la police judiciaire, de préférence sur rendez-vous, ou dans le poste de police du quartier où l'agression a eu lieu (notez le nom ou le numéro de matricule de la personne qui vous a entendu-e, vous pourrez ainsi la recontacter si nécessaire.) Il est recommandé d'apporter tout élément de preuve en votre possession.

Police judiciaire (PJ)
Boulevard Carl-Vogt 17-19
1205 Genève
Tél. 022 427 75 10

TOUTE VICTIME A LE DROIT DE SE FAIRE ACCOMPAGNER PAR UNE PERSONNE DE CONFIANCE (PROCHE, INTERVENANT-E LAVI, AVOCAT-E, AUTRE PROFESSIONNEL-LE), QUE CE SOIT AUPRÈS DE LA POLICE OU DE LA JUSTICE. IL EST PRÉFÉRABLE DE NE PAS SE FAIRE ACCOMPAGNER PAR UNE PERSONNE DONT LE TÉMOIGNAGE ÉVENTUEL POURRAIT VOUS ÊTRE UTILE PLUS TARD AU COURS DE LA PROCÉDURE PÉNALE.

- Auprès du Ministère public, par lettre recommandée, en français :

Ministère public
Procureur général
Route de Chancy 6B
1213 Petit-Lancy
Case postale 3565
1211 Genève 3

POUR LA RÉDACTION DE VOTRE PLAINTÉ OU DÉNONCIATION, VOUS POUVEZ VOUS FAIRE AIDER EN VOUS ADRESSANT AU CENTRE LAVI, À UNE CONSULTATION JURIDIQUE OU À UN-E AVOCAT-E.

QUE METTRE DANS LA PLAINTE ?

La plainte ou la dénonciation doit être concise et claire. Il s'agit de décrire les faits avec tous les éléments importants :

- Noms et adresse de la victime, ceux de l'auteur-e de l'infraction si possible et témoins éventuels
- Récit détaillé des faits tels qu'ils se sont produits (date, heure et lieu des faits, actes commis), du contexte de l'agression, ainsi que la mention d'éventuelles autres infractions (menaces, harcèlement, agressions précédentes, etc.)
- Tout élément contribuant à établir ou soutenir les faits dénoncés (constat médical, photos, etc.).

Un-e avocat-e peut être consulté-e pour la rédiger. Cela permet aussi d'élire domicile à son étude, évitant ainsi de donner ses coordonnées personnelles, lorsqu'il paraît important qu'elles ne puissent pas être connues de l'auteur.

QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTE ?

POUR LES INFRACTIONS POURSUIVIES SUR PLAINTÉ, LE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ EST DE TROIS MOIS À DATER DE L'INFRACTION (OU SI L'AUTEUR-E EST INCONNU-E, À COMPTER DU JOUR OÙ SON IDENTITÉ EST CONNUE DE LA VICTIME).

Par sécurité, il est conseillé de déposer plainte, contre inconnu au besoin, dans les trois mois qui suivent l'infraction. Il est fortement recommandé d'agir au plus vite. La mémoire des faits chez les victimes ou les témoins s'atténue avec le temps, les preuves matérielles peuvent perdre de leur impact, l'auteur-e de l'infraction peut trouver des alibis, etc.

QUELS DROITS CELA OUVRE-T-IL ?

Lorsque l'infraction est poursuivie sur plainte, le fait de déposer une plainte pénale donne automatiquement la qualité de partie plaignante. Il est toutefois possible de déclarer renoncer à être partie plaignante, totalement ou partiellement.

Lorsque l'infraction est poursuivie d'office, il est vivement recommandé de se constituer partie plaignante.

Le statut de partie plaignante dépend du rôle que vous choisissez d'avoir dans la procédure :

- Soit vous ne souhaitez participer qu'à l'aspect pénal de la procédure, qui vise la condamnation de l'auteur-e
- Soit vous voulez vous limiter à l'action civile, c'est-à-dire à faire valoir des conclusions civiles (demande de réparation du dommage et/ou du tort moral)
- Soit vous souhaitez participer aux deux aspects.

Si vous n'indiquez rien de particulier, vous participerez à l'action civile ET à l'aspect pénal.

ATTENTION : l'assistance judiciaire n'est accordée que pour les victimes qui déposent des conclusions civiles. Lorsque la police ou un-e procureur-e demande si l'on se constitue partie plaignante pour l'aspect civil et/ou pénal, il est vivement recommandé de répondre que l'on se constitue pour les deux aspects.

En étant partie plaignante, la personne bénéficie notamment du droit d'être entendue, c'est-à-dire :

- De consulter le dossier
- De se faire assister d'un-e avocat-e
- De participer aux divers actes de procédure (comme faire entendre des témoins, apporter toute pièce utile au dossier)
- De recevoir notification des actes de procédure
- De se prononcer sur les faits et notamment de plaider lors du jugement
- De faire valoir des prétentions civiles
- De recourir contre les décisions.